



Pôle Affaires Culturelles, Festivités, Sports,
Vie associative et Office de Tourisme

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET

ENTRE

La Commune de Carry le Rouet représentée par son Maire, Monsieur Jean MONTAGNAC, Hôtel de Ville, Boulevard des Moulins 13620 Carry le rouet, **en vertu de la délibération n°2018/268 du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, ci-après dénommée « la Ville »**,

D'une part,

ET

Nom de l'association	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE COTE BLEUE
Adresse	12, avenue Joseph Arrighi
Code postal et ville	13620 CARRY-LE-ROUET
Représentée par	Éric HOUGET, Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu les objectifs de l'association, celle-ci et la Ville de Carry-le-Rouet établissent un partenariat et décident de conclure la convention ci-après.

A. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CARRY-LE-ROUET

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association, le(s) local (aux) municipal (aux) suivant (s) : GYMNASSE, ANNEXE GYMNASSE, TOURNON PARQUET et TOURNON CARREEE.

Cette mise à disposition est consentie pour la pratique des activités suivantes : DIVERSES ACTIVITES.

L'association accèdera à l'équipement et l'utilisera uniquement aux jours et horaires suivants :

GYMNASSE

- **Lundi : de 18 heures 00 à 20 heures 00.**
- **Mercredi : de 08 heures 30 à 10 heures 00.**

ANNEXE GYMNASSE

- **Lundi : de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 18 heures 00 à 21 heures 00 ;**

- **Mardi : de 08 heures 30 à 12 heures 30 et de 17 heures 30 à 20 heures 00 ;**
- **Mercredi : de 08 heures 00 à 10 heures 00 et de 18 heures 00 à 21 heures 00 ;**
- **Jeudi : de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 19 heures 00 à 21 heures 00 ;**
- **Vendredi : de 08 heures 30 à 10 heures 00, de 11 heures 00 à 12 heures 00, de 12 heures 30 à 13 heures 30 et de 18 heures 00 à 19 heures 00 ;**
- **Samedi : de 09 heures 00 à 10 heures 00.**

TOURNON PARQUET

- **Vendredi : de 08 heures 00 à 10 heures 00.**

TOURNON CARREEE

- **Jeudi : de 17 heures 30 à 18 heures 30.**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période suivante :

Du 09 septembre 2019 au 26 juin 2020 - Activités pendant la première et la deuxième semaine des vacances de la Toussaint - Activités pendant la première semaine d'Hiver et de Printemps.

La mise à disposition s'entend selon les modalités ci-dessus, hors arrêts techniques, jours fériés et vacances scolaires (de fin d'année et estivales).

Sauf accord préalable établi après demande écrite de l'association auprès de la Ville au moins un mois avant l'évènement, les locaux ne pourront être utilisés pour d'autres activités que celles précisées ci-dessus.

Lors de ces utilisations ponctuelles, l'association s'engage à respecter toutes les clauses de la présente convention la concernant.

ARTICLE II – MODIFICATIONS DE MISE A DISPOSITION

La municipalité se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement la mise à disposition définie à l'article I, par simple notification effectuée huit jours à l'avance à l'association.

ARTICLE III – ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Ville de Carry-le-Rouet s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les locaux mis à disposition, à les assurer ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent à l'exception des biens propres appartenant à l'association ou à ses utilisateurs.

B. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE IV – USAGE DES LOCAUX

L'association déclare connaître parfaitement la nature des installations mises à sa disposition et prendre les locaux dans leur état à la date de signature de la présente convention.

L'association s'engage à assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition.

A l'occasion des activités citées à l'article I, elle s'engage à interdire l'accès aux spectateurs sauf autorisation particulière de la Ville.

A tout moment, les utilisateurs devront pouvoir présenter leur carte d'adhérent ou justifier de leur appartenance à l'association sur simple demande du responsable de l'équipement ou de son représentant.

ARTICLE V – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder à qui que ce soit les droits et obligations en résultant.

L'association s'interdit tout prêt et toute location des locaux et des installations mis à sa disposition.

ARTICLE VI – RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition. L'utilisation se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association est responsable des dommages de toute nature et de toute dégradation causés aux installations et matériels mis à sa disposition. Toutes réparations ou remises en état seront effectuées aux frais de l'association et lui seront facturées par la Ville.

L'association s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, au responsable d'équipement tous problèmes pouvant mettre à mal la sécurité des utilisateurs.

L'association certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché dans le hall d'entrée de chaque équipement et s'engage à le faire respecter par les utilisateurs.

L'association certifie avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et particulières et s'engage à les faire appliquer par les utilisateurs.

ARTICLE VII – CONDITIONS D'UTILISATION

L'encadrement des activités citées à l'article I sera assuré par du personnel qualifié conformément aux décrets et arrêtés en vigueur.

Le délai pour le déshabillage et le rhabillage de chaque groupe est inclus dans le temps imparti, figurant dans l'article I.

Pour la bonne organisation, l'association s'engage à quitter la salle ou la structure cinq minutes avant l'heure.

Les utilisateurs ne pourront avoir accès à l'équipement qu'accompagnés par au moins un personnel encadrant dûment qualifié, représentant l'association.

L'association s'engage à renseigner quotidiennement le cahier de présence en y indiquant le nombre d'utilisateurs.

En cas de fermeture prolongée d'une installation (hors arrêts techniques), la Ville proposera à l'association, dans la mesure du possible, ceci n'étant pas obligatoire, des créneaux dans un équipement de même nature faisant partie de son patrimoine.

ARTICLE VIII – ASSURANCES

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront assurés par ses propres soins. L'association assume la responsabilité pleine et entière des activités mentionnées à l'article I pendant toute la durée des séances et de la présence de ses utilisateurs dans les locaux.

L'association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et à payer les primes et cotisations correspondantes afin que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle s'engage à fournir à la ville une copie des attestations d'assurances en cours de validité.

L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la Ville en cas d'une mise en cause de leur responsabilité du fait de l'exercice des activités citées à l'article I.

C. CLAUSES GENERALES

ARTICLE IX – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition à l'association par la Ville telle qu'elle est définie aux articles ci-dessus s'effectue sur la base des conditions financières suivantes :

Tarifs en vigueur à la date de signature de la convention **selon la délibération N°2018/268 du conseil municipal du 13 décembre 2018, soit 1,10 € par heure d'utilisation de la salle.**

L'association accepte que les modifications de tarifs adoptées par la ville intervenant en cours de convention lui soient appliquées.

La Ville transmettra ses factures à l'association qui s'engage à en effectuer le règlement sans qu'il soit besoin de la relancer pour ce faire.

Ce règlement sera libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Ville dans un délai maximum d'un mois à réception de facture.

ARTICLE X – EVALUATION DES CONDITIONS D'APPLICATION

Le représentant de l'association rencontrera le représentant de la municipalité au moins une fois par an pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE XI – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre la Ville et l'association.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un mois avant la date de résiliation.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de litige ou de conflit, et après avoir épuisé les voies de recours amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif s'agissant d'une convention comportant l'usage de dépendances du domaine public.

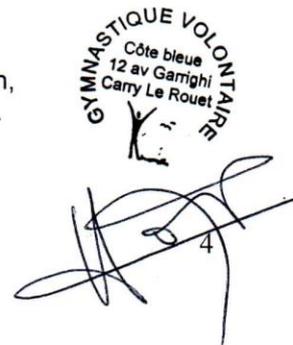
Fait à Carry le Rouet, le 30 juillet 2019.

Pour la municipalité,
Le Maire.

Par délégation du Maire
Francis DER KASPARIAN
Conseiller Délégué aux Sports



Pour l'association,
Le Représentant.



Stamp: GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
Côte bleue
12 av Garighi
Carry Le Rouet